

La fusion entre Etats et la pratique française du droit international

Alexandre-Charles Kiss

Kiss Alexandre-Charles. La fusion entre Etats et la pratique française du droit international. In: Annuaire français de droit international, volume 4, 1958. pp. 682-692.

[Voir l'article en ligne](#)

Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/>). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

LA FUSION ENTRE ÉTATS ET LA PRATIQUE FRANÇAISE DU DROIT INTERNATIONAL

ALEXANDRE-CHARLES KISS

La fusion entre deux ou plusieurs Etats, dont récemment on a pu voir des exemples, peut signifier en réalité des choses différentes. Fusion peut dire annexion pure et simple d'un Etat par un autre, mais elle peut aussi bien correspondre à la création d'un Etat nouveau — soit unitaire, soit fédéral — sur la base de l'égalité entre partenaires. Les conséquences juridiques de la fusion seront très différentes selon le cas. L'un des Etats intéressés peut disparaître sans que l'autre partenaire subisse une modification autre que l'agrandissement de son territoire (1). Mais aussi il se peut qu'aucun Etat ne disparaisse entièrement du plan international, le changement ne faisant que modifier quelque peu l'exercice des compétences internationales.

Malgré cette diversité, les problèmes fondamentaux restent les mêmes à peu près dans tous les cas. Toujours, il s'agira de savoir quels sont les effets juridiques que produisent sur le plan international les changements intervenus dans les compétences des Etats intéressés par la fusion.

Utilisant le matériel rassemblé en vue d'un *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*, nous avons pu dégager quelques solutions données à cette question par des organes de l'Etat français.

Représentation diplomatique et consulaire.

La conquête de l'Ethiopie par l'Italie a posé entre les deux guerres mondiales la question de la légation et des consulats de l'Etat disparu. Le point de vue adopté a été que :

« Dès l'instant où le Gouvernement français aura reconnu *de jure* la souveraineté italienne sur l'Ethiopie, les représentants du Gouvernement italien seront fondés à se faire remettre les locaux et les archives de la Légation d'Ethiopie à Paris et du Consulat de Djibouti. » (2).

Il a été ajouté que le Gouvernement français n'avait pas, en principe, à intervenir dans la transmission des immeubles et des archives.

(1) « La conséquence de l'annexion est de faire passer immédiatement un Etat sous la souveraineté d'un autre, l'Etat annexé étant pour ainsi dire absorbé tout entier par l'Etat annexant, et se fondant avec celui-ci. » (Justice de paix de Souk-El-Arba, 9 février 1913, *Clunet*, 1914, p. 1268).

(2) Note non encore publiée.

Représentation aux organisations internationales.

Les changements intervenus dans la Constitution du Reich allemand en 1934 ont posé la question de la représentation des Etats allemands, voués à la disparition, dans les commissions fluviales internationales. Jusque là, ces Etats étaient représentés dans ces commissions. Or, le Reich devait désormais assumer les pouvoirs souverains de ces Etats dans ce domaine.

Une note du 25 septembre 1934 résume le point de vue de la France dans les termes suivants :

« ... En cas d'annexion d'un Etat riverain par un autre, l'Etat qui procède à cette annexion n'hérite pas de la représentation de l'autre Etat, mais n'a le droit qu'à un seul délégué. En appliquant cette règle à l'absorption des différents Etats allemands riverains par le Reich, on arrive à la conclusion que celui-ci n'a droit, au sein des Commissions du Danube, du Rhin et de l'Elbe, qu'à un seul délégué sans qu'il y ait besoin d'un accord quelconque à ce sujet. Telle paraît être la situation au point de vue du droit. » (3)

Un peu plus tard, cette thèse fut reprise et développée en détail par plusieurs notes diplomatiques au sujet de la Commission internationale du Danube (4). Une de ces notes insiste sur le fait que

« ... Le Reich, héritier des Etats particuliers, ne saurait prétendre en droit qu'à un représentant comme ces Etats mêmes. Ainsi, après la guerre de 1866, la Prusse a continué à n'avoir qu'un délégué à la Commission du Rhin, bien qu'elle eût englobé Nassau qui en avait un en propre antérieurement.

Le Gouvernement français... considérerait comme contraire au droit et à l'équité que le fait de l'unification du Reich pût avoir pour effet de donner à une seule des puissances représentées à la Commission internationale du Danube le privilège d'une double représentation. » (5)

Différente était la situation quant à la Commission de l'Oder :

« En effet, le Traité prévoit que la Prusse a droit à trois représentants au sein de cette Commission et les droits de la Prusse se trouvent automatiquement transférés au Reich par l'absorption de la Prusse, en tant que personne internationale, dans le Reich. » (6)

A une époque plus rapprochée de nous, le même principe a été affirmé à propos des projets de fédération européenne :

« Il est bien évident que si la France devait entrer dans une fédération européenne, il ne serait plus question pour elle de faire partie des Trois ou des Quatre. Une communauté à forme fédérale devrait elle-même faire partie, en tant que telle, des organisations internationales. » (7)

(3) Note non encore publiée.

(4) Notes du ministre français des Affaires étrangères à l'ambassade d'Allemagne à Paris, les 4 octobre et 1^{er} décembre 1934 et les 15 février et 27 mai 1935 (*Société des Nations, Journal officiel*, 1935, pp. 1677 à 1680). Lettres et mémorandum adressés au Secrétaire général de la Société des Nations, par le Gouvernement français, le 5 juin 1935 (*op. cit.*, pp. 934-937).

(5) Le ministre des Affaires étrangères, à l'ambassade d'Allemagne à Paris, le 4 octobre 1934 (*op. cit.*, p. 1677).

(6) Note du 25 septembre 1934, précitée.

(7) Assemblée nationale, deuxième séance du 20 novembre 1953. Exposé de M. G. BIDAULT, ministre des Affaires étrangères, lu par M. M. SCHUMANN, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, *J. O., Débats parlementaires, Assemblée Nationale*, 1953, p. 5361.

Traités internationaux.

Le sort des traités auxquels sont parties les Etats qui fusionnent avec d'autres dépend de la nature de cette fusion.

Au cas où la fusion laisse subsister la personnalité internationale des Etats participants, les traités signés par eux restent en vigueur. Ainsi, il a été jugé que la constitution de l'Empire allemand en 1871 n'a pas affecté la validité des traités liant les Etats allemands :

« ... Quelles qu'aient pu être les stipulations du nouveau pacte fédéral allemand, les traités antérieurement conclus, dûment ratifiés, sont restés intégralement en vigueur, sans distinction d'objet, du moment qu'ils n'ont pas été dénoncés ;

... Les Etats qui composent l'Empire allemand et dont la personnalité persiste doivent observer les conventions diplomatiques qu'ils ont passées et que maintiennent ... les principes du Droit public international. » (8)

Bien entendu, le traité auquel est partie un des Etats qui participent à l'union ne sera pas étendu automatiquement à l'autre Etat :

« La Convention franco-belge assurant le bénéfice de la réparation aux sinistrés belges en France et aux sinistrés français en Belgique a été signée le 9 octobre 1919, c'est-à-dire plus d'un an et demi avant la Convention d'Union Economique belgo-luxembourgeoise, conclue le 25 juillet 1921. Le Gouvernement français n'a donc pris d'engagements qu'envers la Belgique ; il les a pris à une époque où l'Union Economique belgo-luxembourgeoise n'existait pas ; et ils ne peuvent évidemment avoir été étendus à un acte auquel il n'a pas été partie. Ni chronologiquement, ni logiquement, ni juridiquement, on ne peut donc déduire de l'existence de la Convention belgo-luxembourgeoise de 1921 (qui ne vise d'ailleurs que les matières douanières et économiques) une obligation quelconque pour le Gouvernement français de faire bénéficier les sinistrés luxembourgeois de la Convention franco-belge de 1919. » (9)

Il en est ainsi, même lorsque la personnalité distincte n'est maintenue que sur le plan du droit interne, en ce qui concerne du moins les matières restées séparées :

« ... Par l'Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885, l'indépendance de l'Etat du Congo, fondé par Léopold II, roi des Belges, fut reconnue par les puissances signataires, qui acceptèrent ultérieurement la prise de possession par Léopold II de la souveraineté dudit Etat ;

... Par une convention du 28 novembre 1907, ratifiée par la loi du 18 octobre 1908, et notifiée aux puissances étrangères, le roi Léopold II céda à la Belgique sa souveraineté sur l'Etat indépendant du Congo ; ... toutefois, aux termes de l'article premier de la loi belge du 18 octobre 1908, le Congo possédait une « personnalité distincte » de celle de la métropole ; ...

... Il apparaît clairement que, sous le régime de la loi belge de 1908, les décisions judiciaires du Congo belge ne pouvaient être rendues exécutoires en France par application de la convention franco-belge du 8 juin 1899, puisque la législation interne belge, en les astreignant à l'*exequatur* de ses tribunaux, les reconnaissait implicitement comme n'émanant pas de l'Etat belge, qui seul avait passé avec la France ladite convention et qui, par l'article premier de la loi de 1908, avait attribué au Congo belge une « personnalité distincte de celle de la métropole. » (10)

(8) Tribunal civil de la Seine, 1^{re} Ch., 17 juillet 1917, *Revue Darras*, 1918, p. 436.

(9) Cette note, concernant la réparation des dommages de guerre subis par des étrangers en France et datée du 26 juin 1934, n'a pas encore été publiée.

(10) Tribunal civil de la Seine 1^{re} ch., 27 déc. 1934, *Revue critique*, 1936, p. 177; *Gaz. Trib.*, 30-31 janv. 1935.

Une autre hypothèse est celle où un nouvel Etat se créerait tout entier « sur les ruines et avec les dépouilles d'anciens Etats ». Tous les Etats préexistants seraient donc complètement absorbés. Le nouvel Etat ne saurait être lié par des traités auxquels il n'a pas été partie (11).

Les précédents sont les plus nombreux au sujet de fusions d'Etats avec prédominance d'un Etat et disparition des autres partenaires.

En ce qui concerne les *traités signés par l'Etat qui a absorbé les autres*, ils restent en vigueur. Il en est ainsi même quand l'Etat annexant se transforme lui-même par suite des agrandissements de son territoire :

« ... Il importe peu qu'à la suite d'agrandissements territoriaux par voie de cessions, d'annexions et d'occupations, l'ancien royaume de Sardaigne soit devenu le royaume d'Italie, ce développement de puissance et ce changement de dénomination n'ont pas eu pour effet de rendre réciproquement caducs les traités intervenus entre les Etats étrangers et le royaume de Sardaigne, auquel le royaume d'Italie est aujourd'hui substitué. » (12)

Ces traités deviennent applicables sur le territoire des Etats absorbés.

« ... Par suite de leur réunion au royaume de Sardaigne, les divers Etats de l'Italie se sont soumis à la législation générale du pays, aux obligations résultant des traités internationaux conclus avant l'annexion et doivent dès lors bénéficier des avantages que leur assurent ces traités. » (13)

Quant aux traités des Etats absorbés, plusieurs décisions ont admis qu'ils survivent à la disparition de leur signataire :

« ... L'Etat qui absorbe l'autre est censé se l'annexer avec ses obligations et ses droits, ses charges et ses avantages résultant de ses traités, à moins qu'il ne manifeste une intention contraire dans la forme et dans les limites du Droit international. » (14)

Le principe invoqué paraît incontestable, mais son application à toutes les situations pourrait conduire à des conséquences inadmissibles. Comment appliquer en même temps les traités de l'Etat annexant et ceux de l'Etat

(11) Tribunal civil de Saint-Quentin, 30 oct. 1885, *Clunet*, 1888, p. 99.

(12) Cour de Paris, 1^{er} décembre 1879, *Clunet*, 1879, p. 545; S. 1881, 2, 146. De nombreuses autres décisions vont dans le même sens : Cour de Montpellier, 10 juillet 1872, *D.P.* 1872, 2, 240; *Clunet*, 1874, p. 184; Trib. corr. de la Seine, 9^e ch., 21 février 1879, *Clunet*, 1879, p. 278; Cour de Paris, 1^{re} ch., 13 février 1883, *Clunet*, 1883, p. 286; Trib. corr. de la Seine, 10^e ch., 9 juin 1883, *Clunet*, 1883, p. 500; Tribunal civil du Havre, 8 janvier 1885, *Clunet*, 1885, p. 293; Tribunal civil de Saint-Quentin, 30 octobre 1885, *Clunet*, 1888, p. 99; Tribunal civil de Montpellier, 1^{re} ch., 5 décembre 1889, *Clunet*, 1893, p. 402; Cour d'Alger, 29 mars 1890, *Clunet*, 1899, p. 782 (sommaire); Tribunal civil de Versailles, 1^{re} ch., 26 mars 1891, *Clunet*, 1891, p. 479; Cour de Montpellier, 2^e ch., 29 mars 1891, *Clunet*, 1893, p. 402; Tribunal de commerce d'Alger, 9 novembre 1895, *Revue algérienne*, 1896, 2, 132; Tribunal de commerce de la Seine, 18 février 1896, *Clunet*, 1896, p. 580; Cour de Rouen, 25 mars 1899, *Clunet*, 1901, p. 349; Cour de Colmar, 1^{re} ch., 31 mai 1933, *Revue critique*, 1934, p. 499.

En outre, les arrêts qui font application à l'Italie de la Convention franco-sarde de 1760, malgré les transformations subies par le royaume de Sardaigne, se chiffrent par dizaines. Il y a, certes, des hésitations aussi : v. Cour d'Alger, 1^{re} ch., 23 juin 1896, *D. P.*, 1901, 2, 257.

(13) Cour de Paris, 1^{re} ch., 13 février 1883, *Clunet*, 1883, p. 286; Tribunal correctionnel de la Seine, 8 juin 1883, *Clunet*, 1883, p. 500; Tribunal civil du Havre, 8 janvier 1885; *Clunet*, 1885, p. 293; Tribunal de commerce de la Seine, 18 février 1896, *Clunet*, 1896, p. 580; Tribunal de commerce d'Alger, 9 nov. 1895, *Revue algérienne*, 1896, 2, 132; Cour de Colmar, 31 mai 1933, *Revue critique*, 1934, p. 499, etc.

(14) Cour de Montpellier, 10 juillet 1872, *D. P.*, 1872, 2, 240; *Clunet*, 1874, p. 184; Tribunal correctionnel de la Seine, 8 juin 1883, *Clunet*, 1883, p. 500; Cour d'Alger, 29 mars 1890, *Clunet*, 1899, p. 782.

annexé, alors que leurs dispositions peuvent être contradictoires ? Même quand elles ne le sont pas, elles peuvent créer des situations extrêmement compliquées. Une affaire presque centenaire en fournit l'illustration.

« La Convention de Navigation (avec le royaume d'Italie) du 13 juin 1862 a emprunté aux conventions conclues antérieurement avec la Sardaigne, la Toscane et les deux Siciles, les dispositions dont l'expérience a démontré les avantages réciproques... Mais, ainsi que je l'ai déjà indiqué, ces anciens pactes avaient exclusivement réservé, de part et d'autre, au pavillon national, les opérations de cabotage. Or, par suite de la réunion sous la souveraineté du roi Victor-Emmanuel des différents Etats qui avaient autrefois leur autonomie, notre navigation entre les divers ports du royaume d'Italie pouvait être considérée comme un véritable cabotage, tandis que le privilège de cette navigation réservée était, comme par le passé, refusé au pavillon italien dans les ports de notre littoral. Bien que cet état de choses ne constituât pour nous que le maintien d'une situation antérieurement acquise, que ne pouvaient modifier, à notre détriment, les changements politiques... l'équité, ainsi que les règles du Droit international exigeaient qu'il n'y eût pas, sur ce point particulier, d'exception au principe de la réciprocité, dont le Gouvernement italien réclamait l'application. Nous avons accueilli sans hésitation un vœu aussi légitime, et il a été convenu qu'on accorderait à la marine italienne à vapeur la faculté de faire le cabotage dans nos ports de la Méditerranée et de l'Algérie. » (15)

Aussi, la pratique diplomatique n'a pas hésité à reconnaître la caducité des traités de l'Etat absorbé. Il en était ainsi, en particulier, dans le cas de l'annexion de Madagascar, ancien protectorat, par la France.

« Au point de vue du droit, cette annexion a eu pour conséquence, conformément à la règle universellement admise, de faire tomber les traités liant l'ancien Gouvernement malgache aux autres gouvernements. Il n'eût pu en être autrement, en ce qui concerne le Traité anglo-malgache de 1865, que si le Gouvernement de la République avait promis que, même en cas d'annexion, il respecterait cet acte. » (16)

De même, en 1934 il a été reconnu que l'incorporation des Etats allemands dans le Reich avait pour conséquence la caducité des traités d'extradition conclus avec ces Etats (17). Le même principe fut appliqué au protocole de droit d'usage à la frontière franco-sarroise du 13 novembre 1926, lorsque le Territoire de la Sarre fit retour à l'Allemagne (18). A une autre occasion, les règles applicables furent ainsi résumées :

« Un principe communément admis veut que les liens juridiques aient, en droit des gens, un caractère éminemment personnel : c'est d'une manière générale, en considération de son contractant qu'un Etat conclut une convention internationale. Si le contractant disparaît, la convention devient caduque : l'Etat qui se rend maître du territoire défailant par absorption ou cession, ne se trouve pas sans plus subrogé dans les droits et obligations internationales du précédent possesseur de ce territoire. » (19)

(15) DROUYN DE LHUYS, ministre des Affaires étrangères, aux consuls généraux et consuls de France en Italie, le 26 mars 1864, *Documents diplomatiques*, 1864, p. 168.

(16) Paul CAMBON, ambassadeur de France à Londres, au MARQUIS DE LANSDOWNE, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Grande-Bretagne, le 26 octobre 1903, *Documents diplomatiques français*, 2^e série, t. IV, n^o 40. Voir également la déclaration lue par M. BERTHELOT, ministre des Affaires étrangères à la séance du 27 novembre 1895 de la Chambre des Députés (*Doc. dipl., Affaires de Madagascar*, 1885-1895, p. 80; *R.G.D.I.P.*, 1897, p. 250, sous-note; *Archives diplomatiques*, 2^e série, tome 56, p. 171) et l'exposé des motifs de la loi du 6 août 1896 déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonie française (*Clunet*, 1896, p. 920, *Archives diplomatiques*, 2^e série, tome 58, p. 235, *R.G.D.I.P.*, 1897, pp. 261-262).

(17) Note du 3 décembre, non encore publiée.

(18) Note du 18 janvier 1935, non encore publiée.

(19) Note du 4 mars 1935, non encore publiée.

Cependant, en tout état de cause, une exception à ce principe est admise :

« Cette règle souffre une exception importante dans le cas de conventions qui n'ont aucun caractère politique, c'est-à-dire qui n'ont pas été conclues en considération de la personne même de l'Etat, mais qui sont d'application territoriale et locale, qui sont fondées sur une situation géographique : l'Etat successeur, quelle que soit la cause pour laquelle il succède, est tenu de remplir les charges qui découlent de traités de cet ordre comme il jouit des avantages qui s'y trouvent stipulés. » (19)

En outre, l'exception à la caducité des traités de l'Etat disparu peut résulter de la volonté des intéressés :

« Si un Etat successeur n'est pas substitué, de plein droit, à son auteur dans les traités passés par ce dernier, il lui est loisible de s'y substituer avec l'accord exprès ou tacite de l'Etat contractant. » (19)

Obligations envers des Etats tiers.

Aujourd'hui il est plutôt rare qu'un droit soit reconnu à un Etat sur un autre, sous quelque rapport que ce soit. Cependant, de telles situations existaient dans le temps, et notamment dans le cas des territoires du Congo. En vertu d'un accord datant d'avril 1884, un droit de préférence avait été assuré à la France pour le cas où l'Association internationale du Congo réaliserait ses possessions. Ce droit de préférence a été maintenu lorsque l'Etat indépendant du Congo a remplacé l'Association internationale. Enfin, quand les possessions de l'Etat indépendant furent transférées à la Belgique, en vertu du Traité de cession du 28 novembre 1907, les gouvernements français et belges ont conclu un arrangement portant reconnaissance, de la part du dernier, du droit de préférence de la France. Le préambule de cet accord précise que

« ... à la suite du transfert à la Belgique des possessions de l'Etat indépendant du Congo, ... le Gouvernement belge se trouve substitué à l'obligation contractée sous ce rapport par le Gouvernement dudit Etat. » (20)

On pourrait rappeler l'arrêt déjà cité de la Cour de Montpellier (21). Sur le point que nous traitons ici, le principe qu'il pose est conforme à la pratique générale en matière de succession d'Etats (22).

(20) *Documents diplomatiques français*, 2^e série, t. XI, p. 1004.

(21) « L'Etat qui absorbe l'autre est censé se l'annexer avec ses obligations et ses droits, ses charges et ses avantages résultant des traités, à moins qu'il ne manifeste une intention contraire dans la forme et dans les limites du droit international. » Arrêt du 10 juillet 1872. *D. P.*, 1872, 2, 240; *S.*, 1872, 2, 139, *Clunet*, 1874, p. 184. V. aussi Cour de Paris, 27 août 1864, *S.*, 1867, 1, 118.

Cependant, le Conseil d'Etat a refusé d'apprécier si, par la suite de la prise de possession d'un pays par la France, l'Etat français est tenu des dettes de l'Etat étranger, jugeant que la question ainsi soulevée se rattache à l'exercice des droits de souveraineté. (Arrêts du 5 août, *dame Ravero*, *Recueil*, p. 662, *Revue Darras*, 1906, p. 156, *Revue de droit public*, 1905, p. 90; et du 3 mars 1905, *Mante frères et Borelli de Régis*, *Recueil*, p. 226, *Clunet*, 1906, p. 785.

(22) Voir notamment l'article 7 du traité du 10 novembre 1859 entre la France, l'Autriche et la Sardaigne, l'article 4 du traité franco-sarde du 24 mars 1860, l'article 4 du traité franco-italien du 15 septembre 1864, l'article 2 de la convention franco-autrichienne du 24 août 1866, etc. Voir également la correspondance diplomatique au sujet de la question de la succession des Etats en Italie : *Documents diplomatiques*, 1864, pp. 53-54; *Les origines*

Droits des étrangers.

Les droits des étrangers ne sauraient souffrir des changements politiques. En particulier, les emprunts émis par l'Etat qui, par la suite, a fusionné avec un autre, doivent être honorés.

Au cas où l'Etat absorbé conserve une personnalité morale distincte de l'Etat annexant, ses créanciers doivent s'adresser en premier lieu à lui. C'est ainsi qu'a jugé le Tribunal civil de la Seine dans une récente affaire relative à l'emprunt émis dans le temps par l'Etat indépendant du Congo (23). Le tribunal n'avait pas à examiner si, dans l'hypothèse où l'actuelle colonie ne ferait pas honneur à ses engagements, ses créanciers pourraient faire appel à la garantie de l'Etat belge.

Au cas où, par contre, l'absorption de l'Etat débiteur a été complète — c'était la situation de l'Autriche après l'Anschluss en 1938 — il y a novation dans la personne du débiteur (24). Il a été affirmé à ce propos que

« La question de savoir si la novation du débiteur ouvre le droit des créanciers à exiger le remboursement immédiat du capital prêté ne peut être résolue qu'eu égard aux dispositions des obligations générales des emprunts ... obligations générales qui demeurent en vigueur. » (25)

Nationalité.

Le plus souvent, l'acte de fusion prévoit que les ressortissants des Etats intéressés acquièrent la nationalité de l'Etat annexant ou de la nouvelle entité (26). En l'absence de traité, l'incorporation d'un pays à un autre entraîne la naturalisation automatique de tous les ressortissants du pays annexé. La Cour de cassation qui a jugé ainsi, précise à ce propos :

« ... Il importe peu qu'au moment de l'incorporation du pays conquis, le national qui y est né n'y eût point été domicilié, et qu'il ait fixé son principal établissement à l'étranger ; cette résidence même continue hors de son pays natal ne change rien à la situation, quant à sa nationalité. » (27)

diplomatiques de la guerre de 1870-1871, tome 10, n^{os} 2661 et 2662, tome 11, n^o 3252, 3302, 3303; tome XIII, n^{os} 3412, 3432, 3434, 3443, 3458; *Documents diplomatiques*, 1867, t. VIII, pp. 85-86, 88, 86-97, etc.

A la fin de la première guerre mondiale, la question de la succession des Etats s'est posée à nouveau. Des nombreux précédents on peut donner comme exemples le rapport fait au Sénat sur le traité de Lausanne (*J. O., Documents parlementaires, Sénat*, 1924, p. 503), une déclaration de M. HERRIOT, alors président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, à la Chambre des députés, le 25 août 1924 (*J. O., Débats parlementaires, Chambre*, 1924, pp. 3144-3145) ou une réponse ministérielle à une question écrite de M. DALADIER, le 27 mai 1920 (*Clunet*, 1920, p. 529).

(23) Tribunal civil de la Seine, 1^{re} ch., 16 février 1955, *Gaz. Pal.*, 1955, 1, 355, *J.C.P.*, 1955, 8580 et v. aussi notre note, *A.F.D.I.*, 1956, pp. 782-783.

(24) Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question écrite de M. PEISSEL, Chambre des députés, séance du 31 mai 1938. *J. O., Débats parlementaires, Chambre*, 1938, p. 1237.

(25) Réponse du ministre du Budget à la question écrite de M. DENAIS, le 13 août 1938. *J. O., Débats parlementaires, Chambre*, 1938, p. 1503.

(26) Ainsi, p. ex. la convention signée le 29 juin 1880 avec le roi POMARÉ V portant cession des archipels de la Société prévoit dans son article 3 : « La nationalité française est acquise de plein droit à tous les anciens sujets du roi de Tahiti » (*J. O. du 1^{er} janv. 1881, Archives diplomatiques*, 2^e série, t. 9, p. 280, *Clunet*, 1881, p. 568).

(27) Ch. crim., 12 juin 1874, *Bull. crim.*, 1874, n^o 166, *Clunet*, 1875, p. 191. Cf. Cour d'Alger, 1^{re} ch., 28 mars 1922, *Revue Darras*, 1925, p. 288 (sommaire).

Reconnaissance de la fusion.

La fusion intervenue dans une forme ou dans une autre entre deux ou plusieurs Etats ne produit d'effets envers les Etats tiers que si ceux-ci l'ont reconnue.

Ainsi, un texte déjà cité liait la remise des locaux et des archives des représentations extérieures d'Ethiopie à celles d'Italie à la reconnaissance « de jure » de la souveraineté italienne sur le pays conquis (V. plus haut, sous *représentation diplomatique et consulaire*).

A la conférence de Gênes, réunie pour examiner la question des dettes contractées par l'ancien régime russe, le problème des Etats du Caucase, annexés par la Russie, s'est posé.

« Les soviets ont émis la prétention d'ajouter à la liste de leurs délégués pour la Russie proprement dite, des délégués pour représenter les Etats du Caucase, sous prétexte qu'ils occupaient, par force, ces Etats du Caucase.

Il va s'en dire que, du moment où la Géorgie, reconnue *de jure* n'a pu être admise à la Conférence de Gênes, à plus forte raison nous estimons, et nous l'avons nettement déclaré, que la Russie n'a pas le droit d'y représenter elle-même les Etats qu'elle a envahis et qu'elle occupe par la violence. » (28)

En ce qui concerne les traités de l'Etat disparu, les solutions possibles ont été ainsi résumées à propos de l'Autriche après l'Anschluss :

« Sort des traités passés avec l'Autriche :

a) Si l'on maintient la fiction que l'Autriche continue à exister, il en résultera, logiquement, que nous devons continuer à accorder aux Autrichiens le bénéfice des traités passés entre la France et l'Autriche, mais nous ne recevrons pas la contrepartie.

b) Si nous admettons que l'Autriche n'existe plus, il en résulte qu'en principe et sauf de rares exceptions les traités conclus par elle sont caducs.

c) Si, de plus, nous reconnaissons l'autorité du Reich en Autriche, il en résultera qu'en principe et sauf exception l'effet des traités passés par le Reich s'étendra à l'Autriche, tant à notre profit qu'à notre charge.

Les conséquences de b) et c) peuvent être modifiées par des accords particuliers que nous viendrions à conclure avec l'Allemagne. » (29)

La Cour de cassation a fait application des mêmes principes au cas de la Lettonie incorporée dans l'Union soviétique.

« Aucun acte de portée internationale n'est intervenu pour effacer la reconnaissance de l'Etat letton ; ... aucun traité n'est venu consacrer la disparition dudit Etat, en tant que titulaire de droits et passible d'obligations juridiques... »

C'est donc à bon droit, dit la Cour suprême, que la Cour d'appel avait décidé que

« tant que le traité de paix n'aura pas fixé le sort de la Lettonie, il n'est pas possible de dire et juger que les Lettons sont actuellement sans nationalité. »

(28) Discours de M. POINCARÉ, président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, à la Chambre des députés, séance du 1^{er} avril 1922. *J.O., Débats parlementaires, Chambre, 1922, p. 1357.*

(29) Note du 18 mars 1938 non encore publiée.

Aussi, la Convention franco-lettonne du 1^{er} octobre 1937 a été jugée applicable dans les relations des deux pays (30).

De même, la validité des passeports tchécoslovaques a été admise après l'établissement du protectorat allemand en mars 1939 (31). En contrepartie, aucune valeur juridique n'a été reconnue aux actes de dépossession effectués par le Reich en Bohême, non seulement parce qu'ils étaient considérés comme contraires à l'ordre public français, mais aussi pour des raisons relevant directement du droit international public :

« ... Il doit en être d'autant plus ainsi, alors que ces actes ont été perpétrés au détriment des citoyens d'un Etat souverain, brutalement envahi en violation de tous les engagements internationaux souscrits par les dirigeants du Reich... »

Le Gouvernement français n'a jamais reconnu l'annexion, plus ou moins déguisée, de la République tchécoslovaque par le Reich allemand. » (32)

La dissolution de l'union.

Si les Etats ayant fusionné se séparent, la question des traités se repose.

Les conventions conclus par l'Etat unifié avec des Etats tiers restent en vigueur pour tous les Etats désormais séparés. Si l'un d'eux dénonce ou remplace par un autre un tel traité, l'abrogation laisse intacts les liens existant entre l'Etat tiers et les autres ex-membres de l'union.

« Depuis le 1^{er} décembre 1918, le Danemark et l'Islande constituent des Etats libres et souverains, réunis par un roi commun, les Affaires étrangères de l'Islande étant administrées par le Danemark. Le Traité d'arbitrage entre la France et le Danemark du 5 juillet 1926 vise uniquement les conflits qui viendraient à s'élever entre la France et le Danemark (art. 1^{er}) et il remplace la Convention d'arbitrage du 9 août 1911, « dans les relations entre la France et le Danemark » seulement. Il semblerait donc que c'est cette dernière convention, conclue alors que le Danemark et l'Islande constituaient un seul Etat, qui continue à régir les relations entre la France et l'Islande. » (33)

Aussi, une récente convention avec la Suède tient-elle à préciser :

« L'article premier du Traité de commerce passé le 30 décembre 1881 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, ainsi que les articles 1 à 8 du Traité de navigation signé le même jour, sont abrogés en ce qui concerne la France et la Suède. » (34)

En ce qui concerne les traités antérieurs à la fusion, il n'y a de problème que s'ils étaient devenus caducs avec la disparition de l'Etat qui avait été absorbé.

Cette question se posait avec régularité devant les tribunaux français à

(30) Cour de cassation, Ch. civile, section civile, 10 janvier 1951. *Revue critique*, 1952, p. 861; *Bull. civ.*, 1951, 1, 13; *Clunet*, 1951, p. 168; *Revue du droit public*, 1953, p. 1107.

(31) Tribunal correctionnel de Mulhouse, 3 avril 1939, *R.G.D.I.P.*, 1947, p. 249.

(32) Tribunal de commerce de la Seine, 18 janvier 1940, *ibid.*, p. 250 et aussi 23 juin 1939, *ibid.*, p. 249.

(33) Note du 25 mai 1937 non encore publiée. Le même principe se retrouve dans l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité du 5 juillet 1926 entre la France et le Danemark (*J.O.*, *Documents parlementaires, Chambre*, 1927, p. 789).

(34) Article 16 de la Convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède, signée le 16 février 1954 (*R.G.D.I.P.*, 1954, pp. 613-614). C'est nous qui soulignons. Par ailleurs, la séparation des deux Etats au début de ce siècle a donné lieu à une correspondance importante.

propos du Traité de limites et de juridiction conclu entre la France et la Sardaigne en 1760. La Sardaigne avait cessé d'exister en tant qu'Etat, son territoire étant incorporé à la France par le sénatus-consulte du 24 fructidor de l'an X. Elle n'était réapparue qu'en vertu des traités de Vienne de 1814 et de 1815. Or, les tribunaux français considèrent le traité de 1760 comme étant en vigueur depuis la Restauration. Certes, une déclaration interprétative, intervenue en 1860 entre les parties contractantes, put être considérée comme constituant une reconnaissance implicite du traité. Cependant, d'une part, il a été constaté

« qu'un grand nombre de décisions judiciaires en ont fait l'application depuis le rétablissement de la Maison de Savoie jusqu'à ce jour. » (35)

D'autre part cette reconnaissance implicite n'était pas le seul motif de l'application du traité de 1760 :

« Les Traités de Vienne de 1814 et de 1815, en rétablissant l'ancien royaume de Sardaigne, ont virtuellement rendu force et vigueur au traité du 24 mars 1760 conclu entre la Sardaigne et la France, ... Sa force obligatoire résulte à la fois des principes généraux du droit international et de la déclaration échangée le 11 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne, pour en déterminer le sens et la portée. » (36)

Certes, il y a des tribunaux qui se demandent si le traité du 24 mars 1760 a résisté aux nombreux événements qui menaçaient sa vie. Il y avait d'abord la loi du 1^{er} mars 1793 par laquelle la Convention nationale a dénoncé tous les traités passés avec les gouvernements alors en guerre avec la France. Deuxièmement, il y aurait le fait qui nous occupe en ce moment, la réunion momentanée du Piémont à la France. Enfin, le troisième fait capital est « l'absorption des Etats sardes par le royaume actuel d'Italie ».

Cette hésitation n'a toutefois pas de conséquences. Le Traité franco-sarde doit être appliqué, selon les juges qui avaient insisté sur les considérations ci-dessus, car

« ... quelle que soit la solution adoptée sur ce point de droit, ... en fait le traité dont s'agit a toujours été respecté par les deux parties contractantes en raison des clauses libérales, avantageuses à la fois aux nationaux français et aux nationaux italiens qu'il contient. » (37)

Encore récemment, la règle de la résurrection des traités avec celle de l'Etat momentanément disparu a été appliquée à l'Autriche. A propos de la Convention franco-autrichienne relative à la protection et à l'assistance judiciaire, signée à Paris le 4 mars 1925, le Tribunal de commerce de la Seine a constaté que

« ... les quatre puissances signataires de la Déclaration de Moscou d'octobre 1943 se sont engagées à rendre à ce pays sa souveraineté et son indépendance...

Par suite, si la convention du 4 mars 1925 a pu être suspendue dans ses

(35) Tribunal civil de Versailles, 1^{re} ch., 26 mars 1891. C'est nous qui soulignons. Effectivement, si les décisions qui envisagent la question sous cet angle ne sont pas nombreuses, il y en a une cinquantaine qui appliquent le traité franco-sarde de 1760. V. entre autres, les décisions énumérées ci-dessus, à la sous-note (12).

(36) Cour de Paris, 1^{er} décembre 1879, *Clunet*, 1879, p. 545, S. 1881, 2, 146.

(37) Cour d'Alger, 1^{re} ch., 23 juin 1896, *D.P.*, 1901, 2, 257.

effets à la suite de l'annexion de l'Autriche par le Troisième Reich, il n'en est plus ainsi depuis la déclaration de Moscou susvisée; elle n'a donc pas besoin d'être « remise en vigueur ». » (38)

Une autre décision, datant de 1955, est encore plus explicite :

« ... L'annexion de l'Autriche par l'Allemagne n'a jamais été qu'un état de fait dont il appartenait aux puissances de tirer les conséquences qu'elles jugeaient opportunes...

Ces conséquences sont tirées, en ce qui concerne les puissances ayant adhéré à la déclaration de Moscou... En reconnaissant la continuité du gouvernement autrichien de 1938 et du gouvernement autrichien actuel en dépit des événements survenus dans l'intervalle, les puissances ont constaté un fait qui entraîne pour conséquence le maintien en vigueur de la convention du 4 mars 1925. » (39)

Cette dernière décision rappelle que dans l'application de la règle qui peut être ainsi dégagée la prudence est nécessaire. Ne sauraient être perdues de vue, en aucun cas, les circonstances dans lesquelles la disparition et la réapparition de l'Etat en question sont intervenues. Mais c'est un principe essentiel que de tenir toujours compte des circonstances quand on veut utiliser un précédent.

LES CONVENTIONS CONCLUES PAR LA FRANCE SUR L'UTILISATION DE LA FORCE MOTRICE DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX

JEAN L'HUILLIER

L'utilisation de la force motrice des cours d'eau internationaux pose des problèmes juridiques d'une extrême variété qu'une convention collective à caractère général, telle que la Convention de Genève du 9 décembre 1923, ne peut suffire à résoudre. Chaque cas d'espèce appelle une solution spéciale et ce n'est que par des accords particuliers très diversifiés qu'il est possible de réaliser la conciliation des intérêts économiques ou politiques

(*) Jean L'HUILLIER, Professeur à la Faculté de droit de Poitiers, *Législation des forces hydrauliques*, Paris 1926, *Législation des distributions d'énergie électrique*, Paris 1928, *Eléments de droit international public*, Paris, Rousseau, 1950.

(38) Jugement du 12 novembre 1954, *J.C.P.*, 1954, II, 8410, *Clunet*, 1955, pp. 166-168; *Revue critique*, 1955, p. 778 (sommaire).

(39) Tribunal civil de la Seine, 3^e ch., 22 février 1955, *Clunet*, 1955, pp. 164-166.